

Mode d'emploi

Outplacement

LE SOUTIEN AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS :
- **DE PLUS DE 45 ANS**

OU
- **PRESTANT UN PRÉAVIS D'AU MOINS 30 SEMAINES**

> Vous exercez votre activité professionnelle dans les domaines relevant de la Commission paritaire 329.02 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone et vous êtes un employeur **ou** un travailleur confronté à un licenciement visant une personne de plus de 45 ans ou prestant un préavis d'au moins 30 semaines ?
Ce mode d'emploi « Outplacement » du Fonds 4S pour le soutien au reclassement professionnel vous intéresse directement.

Le **Fonds 4S** est le **Fonds de sécurité d'existence de la Commission paritaire 329 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone** destiné à soutenir des initiatives de professionnalisation du secteur et de la formation.

Le champ de compétences de la Comission paritaire 329 - et donc par conséquent celui du Fonds 4S, recouvre les domaines suivants :
- Education permanente et protection de l'environnement ;
- Radios-télévisions ;
- Fédérations sportives ;
- Clubs et établissements sportifs ;
- Bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;
- Centres culturels ;
- Insertion et formation professionnelle ;
- Mouvements de jeunesse ;
- Centres jeunes ;
- Musées et services éducatifs ;
- Tourisme non-commercial ;
- Coopération au développement ;
- Centres d'expression et de créativité ;
- Autres.

Le Fonds 4S propose, en plus de ses objectifs de base, **une offre de reclassement professionnel aux travailleurs licenciés relevant de la Commission paritaire 329.02, âgés de + de 45 ans (ancien régime) OU prestant un préavis d'au moins 30 semaines (nouveau régime).**

Dans le cadre de l'Outplacement, le Fonds 4S se substitue ainsi partiellement à l'action de l'employeur tant vis-à-vis des travailleurs licenciés que des opérateurs de reclassement.



Qu'est-ce que l'Outplacement ?

Le reclassement professionnel, en d'autres termes « l'Outplacement », est un ensemble de services et de conseils de guidance fournis pour le compte de l'employeur au profit du travailleur en vue de lui permettre de retrouver le plus rapidement possible un nouvel emploi ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant. Ces services sont fournis par un bureau de reclassement professionnel.
L'accompagnement est organisé à la demande et pour le compte de l'employeur.

Lors de cet accompagnement, le bureau d'outplacement fournit au minimum les services suivants :

- un bilan personnel et professionnel ;
- une assistance psychologique pour le travailleur qui en fait la demande ;
- l'élaboration d'un plan d'action ainsi qu'une aide logistique et administrative.

La durée de l'accompagnement est de 60 heures étalées sur 12 mois maximum. Le programme se découpe en 3 modules successifs de 20 heures chacun. La grille horaire de ce programme est définie de commun accord entre l'opérateur et le travailleur.

1. Conditions d'intervention du Fonds 4S et modalités de financement

Le Fonds 4S peut intervenir dans les cas suivants :

a) Travailleurs de plus de 45 ans, prestant ou non un préavis de moins de 30 semaines (ancien régime) :

1. L'employeur a notifié la fin du contrat de travail après le 1er juillet 2009 ;
2. Le travailleur est âgé au minimum de 45 ans au moment du licenciement et n'a pas l'âge légal de la retraite ;
3. Le travailleur a au minimum 1 an d'ancienneté ininterrompue auprès de l'employeur ;
4. Le travailleur n'a pas été licencié pour faute grave ;
5. La durée hebdomadaire moyenne normale du contrat de travail atteint au minimum un mi-temps ;
6. Le travailleur doit rester disponible sur le marché de l'emploi.

Si le travailleur répond aux conditions de 1 à 4 mais pas à la condition 5 ou 6 du paragraphe précédent : l'employeur n'est alors pas obligé d'offrir une procédure de reclassement professionnel. Toutefois, si le travailleur souhaite y avoir accès, il peut introduire une demande écrite à cet effet auprès de l'employeur au plus tard 2 mois après la notification du préavis. Dans ce cas, toute la procédure est initiée avec comme date de départ celle de la demande écrite formulée à l'employeur.

b) Travailleurs prestant un préavis de minimum 30 semaines (peu importe l'âge - nouveau régime) :

1. L'employeur a notifié la fin du contrat de travail après le 1er janvier 2014 ;
2. Le travailleur preste un préavis d'au moins 30 semaines ;
3. Le travailleur n'a pas été licencié pour faute grave.

Dans les deux cas (a et b), le Fonds prend en charge 75% des frais de l'outplacement (soit 1.542,76€), et l'employeur 25% (soit 514,25€) pour l'ensemble de la procédure (3 modules distincts répartis sur 12 mois - voir tableau page suivante).



En cas de suivi	Prise en charge par l'employeur (25%)	Prise en charge par le Fonds (75%)
Du module 1	272,25 €	816,75 €
Du module 2	196,62 €	589,88 €
Du module 3	45,37 €	136,13 €
TOTAL	**514,25 €**	**1.542,76 €**

Tout module entamé est dû. Ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/2015.

L'employeur payant anticipativement sa quote-part au Fonds, il sera procédé au remboursement éventuel des modules non entamés à la fin de la convention d'outplacement, soit maximum 2 ans après la demande d'intervention.

2. Structure générale de la procédure

ETAPE 1 : INTRODUCTION D'UNE DEMANDE AUPRÈS DU FONDS 4S

L'employeur doit informer le travailleur de l'existence d'un processus de reclassement professionnel et envoyer une demande de reclassement professionnel au Fonds 4S dans un délai de :

- 15 jours après la fin des relations contractuelles le liant au travailleur concerné, dans le cas d'un travailleur ayant + de 45 ans prestant ou non un préavis de moins de 30 semaines ;
- 2 semaines suivant le début du préavis, dans le cas d'un travailleur prestant un préavis de minimum 30 semaines (peu importe son âge).

L'employeur télécharge le formulaire « ***Demande d'intervention*** », disponible sur le site du Fonds 4S (www.fonds-4s.org), et le renvoie complété **par courrier recommandé** au Fonds, accompagné de la preuve de paiement de 514,25 € (représentant les 25% à sa charge).

Le paiement est à effectuer sur le compte Fortis du Fonds : **BE14 0013 1858 7583 (BIC GEBABEBB), avec en communication le nom du travailleur et de l'asbl.**

ETAPE 2 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE FONDS 4S

Dès réception de la demande d'intervention, le Fonds vérifie si le travailleur remplit toutes les conditions lui permettant de bénéficier d'un reclassement professionnel[1]. Si c'est le cas, **une convention est envoyée à l'employeur**, définissant les droits et obligations de chaque partie.

1. Si après vérification, le Fonds constate que le travailleur ne remplit pas toutes les conditions permettant au travailleur de bénéficier d'un reclassement, il en informe l'employeur par lettr recommandée dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande. L'employeur en informe alors le travailleur dans un délai de 15 jours.



a) Dans le cas d'un travailleur de + de 45 ans ayant un préavis (presté ou non) de moins de 30 semaines

- Dans un délai de 1 mois après réception de la demande formulée par l'employeur, le Fonds communique une offre au travailleur afin que celui-ci puisse marquer son accord ou son refus.
- Si 1 mois après le dépôt de la demande d'intervention, le Fonds n'a fait aucune offre au travailleur, ce dernier adresse alors à son employeur une mise en demeure écrite. Le travailleur dispose pour ce faire d'un délai de 1 mois. Dans un délai de 15 jours à dater de la réception du courrier de mise en demeure, l'employeur informe par courrier recommandé le Fonds 4S, lequel dispose alors de 1 mois pour faire une offre de reclassement professionnel au travailleur, selon la même procédure que celle décrite plus haut.

b) Dans le cas d'un travailleur prestant un préavis de minimum 30 semaines (peu importe son âge) :

- Dans un délai de 2 semaines après réception de la demande formulée par l'employeur, le Fonds 4S communique une offre au travailleur, afin que celui-ci puisse marquer son accord ou son refus.
- Si 2 semaines après le dépôt de la demande d'intervention, le Fonds n'a fait aucune offre au travailleur, ce dernier adresse alors à son employeur une mise en demeure écrite. Il dispose pour cela d'un délai de 4 semaines. Dans un délai de 2 semaines à dater de la réception du courrier de mise en demeure envoyé par le travailleur, l'employeur informe par courrier recommandé le Fonds 4S, lequel dispose alors de 2 semaines pour faire une offre de reclassement professionnel au travailleur, selon la même procédure que celle décrite plus haut.

En cas de non-respect, de la part de l'employeur ou du Fonds 4S, des obligations imposées par la CCT 82, il sera réclamé à la partie responsable des manquements une contribution de 1.800 €, en vertu de l'Arrêté Royal du 23 janvier 2003. Si le travailleur n'a par reçu d'offre, il en avertit l'ONEm et peut alors bénéficier d'une procédure organisée par l'ONEm.

Etape 3 : Réponse du travailleur

Dès réception de l'offre communiquée par le Fonds, le travailleur peut donner ou non son consentement à l'offre qui répond aux exigences de qualité de la CCT 82. Pour cela, il complète et renvoie au Fonds par lettre recommandée le formulaire d'offre.

Il dispose d'un délai de :

- 1 mois, dans le cas d'un travailleur ayant + de 45 ans prestant ou non un préavis de moins de 30 semaines ;
- 4 semaines, dans le cas d'un travailleur prestant un préavis de minimum 30 semaines (peu importe son âge).

Si le travailleur ne répond pas à l'offre ou s'il la refuse sans motif pertinent et recevable, celle-ci est considérée comme refusée. L'employeur et le Fonds 4S sont alors libérés de leur obligation d'offrir une procédure de reclassement professionnel.

Quelle que soit la décision du travailleur, le Fonds en informe l'employeur.

Fonds 4S c/o APEF ASBL - Quai du Commerce, 48 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 229 20 14 / Fax : 02 227 59 79
Email : fonds-4s@apefasbl.org
www.fonds-4s.org



Etape 4 : Début de l'accompagnement

Une fois l'offre acceptée et signée, le travailleur et l'opérateur peuvent débuter la procédure de reclassement professionnel.

Le Fonds informe l'employeur de la fin de la procédure, en cas d'interruption ou de suspension de celle-ci.

3. Cas spécifiques

a) L'employeur met fin au contrat de travail moyennant un préavis (uniquement + de 45 ans et préavis inférieur à 30 semaines)

* Cas 1 : Le travailleur demande à l'employeur de bénéficier de la procedure de reclassement professionnel durant la période de préavis

L'employeur doit y donner réponse dans les 15 jours. Si l'employeur refuse la demande, il en avertit le travailleur par écrit. Il prévient également le Fonds 4S et lui renseigne la date de la fin de contrat, date à laquelle il disposera d'un délai de 15 jours pour introduire une demande de reclassement selon la procédure reprise au point 2.

Si l'employeur accepte la demande, il introduit une demande d'intervention telle que décrite précédemment (ETAPE 1) et précise au Fonds 4S la date de début de la procédure de reclassement convenue entre lui-même et le travailleur. Cette date ne peut excéder 75 jours parès la fin du contrat. Le Fonds 4S fait une offre au travailleur selon la procédure décrite précédemment (ETAPES 1 et 2).

* Cas 2 : L'employeur demande au Fonds de faire une offre de reclassement professionnel au travailleur durant la période de préavis

L'employeur introduit une demande d'intervention telle que décrite précédemment (ETAPE 1). Le Fonds 4S fait une offre au travailleur selon la procédure décrite précédemment (ETAPE 2). Dès lors, le travailleur dispose d'un délai de 1 mois après la fin du contrat pour donner ou non son consentement à l'offre du Fonds. Pour cela, il remplit et renvoie au Fonds 4S le formulaire d'offre.

Le travailleur n'est pas tenu d'accepter cette offre et peut poser comme condition que la date de début de la procédure soit reportée jusqu'après l'expiration de la période de préavis. Il en informe alors le Fonds 4S, qui prévient l'employeur. Dès lors :

- Si l'employeur accepte cette condition de report, il le fait savoir par écrit au travailleur et au Fonds 4S. Dans ce cas, l'offre faite par le Fonds est considérée comme acceptée.
- Si l'employeur n'accepte pas cette condition de report, il le signale par écrit au travailleur. Il prévient également le Fonds 4S et lui renseigne la date de la fin du contrat. Le Fonds fait à nouveau par écrit une offre de reclassement, dans le mois qui suit la fin des relations contractuelles. Dans ce cas, la procédure décrite précédemment s'applique.



b) Le travailleur a trouvé un emploi en cours de procédure et le perd dans les 3 mois de son entrée en service

* Cas 1 : Le travailleur avait auparavant déjà entamé une procédure de reclassement professionnel

Le travailleur trouvant un emploi en cour de procédure en avertit l'employeur et le Fonds 4S. La procédure est alors suspendue, et pourra être reprise pendant une période maximale de 12 mois à compter du début de celle-ci. En cas de reprise, le travailleur dispose du nombre d'heures restant lors de la suspension de la procédure.

Si le travailleur perd son emploi dans les 3 mois de son entrée en service, il introduit alors une demande de reprise de la procédure au Fonds 4S dans le mois de la perte de son nouvel emploi. Moyennant l'introduction de cette demande, la procédure pourra être reprise.

* Cas 2 : Le travailleur n'avait pas entamé de procédure de reclassement professionnel

Le travailleur introduit à son précédent employeur une demande pour bénéficier du reclassement professionnel, dans le mois de la perte de son nouvel emploi.

- **Pour les travailleurs de + de 45 ans devant prester ou non un préavis de moins de 30 semaines :** la procédure décrite précédemment est d'application.
- **Pour les travailleurs prestant un préavis de plus de 30 semaines (quel que soit leur âge) :** l'employeur introduit une demande au Fonds 4S dans un délai de 5 jours suivant la demande du travailleur. Le Fonds 4S dispose de 10 jours suivant la demande de l'employeur pour envoyer une offre valable au travailleur, après vérification de validité.

c) Le travailleur avait mis fin au contrat de travail moyennant un préavis réduit, parce qu'il avait trouvé un nouvel emploi, mais il a perdu ce nouvel emploi

* Cas 1 : Le travailleur avait auparavant déjà entamé une procédure de reclassement professionnel

Le travailleur introduit alors une demande de reprise au Fonds 4S dans un délai de 3 mois après que le contrat de travail chez l'employeur précédent a pris fin. Moyennant l'introduction de cette demande, la procédure pourra être reprise.



* Cas 2 : Le travailleur n'avait pas entamé une procédure de reclassement professionnel

Le travailleur introduit alors auprès de son ancien employeur une demande pour bénéficier du reclassement professionnel, dans un délai de 3 mois après que le contrat de travail chez l'employeur précédent ait pris fin.

- **Dans le cas d'un travailleur de + de 45 ans devant prester ou non un préavis de moins de 30 semaines :** la procédure décrite précédemment est d'application. Tous les délais sont alors à calculer avec pour date initiale la date de la demande envoyée à l'employeur.
- **Dans le cas d'un travailleur prestant un préavis de plus de 30 semaines:** l'employeur envoie une demande au Fonds dans les 5 jours suivant la demande du travailleur. Si le travailleur remplit les conditions, le Fonds fait une offre au travailleur dans les 10 jours suivant la demande de l'employeur. Si, à l'expiration de ce délai, le Fonds n'a pas fait d'offre au travailleur, celui-ci dispose d'un délai de 39 semaines pour adresser une mise en demeure à son ancien employeur.

4. Remarques générales

- **Cette mesure n'est valable que pour les travailleurs relevant de la Commission Paritaire 329.02.**
- **Tous les échanges de courriers s'opèrent par lettre recommandée, ou remise de l'écrit avec accusé de réception.**
- Si le travailleur est absent sans justification à l'accompagnement proposé, il perd son droit au reclassement professionnel. L'opérateur en avertira le Fonds 4S, qui notifiera alors la perte de ce droit au travailleur et en avertira l'employeur.
- Si, en cours de procédure de reclassement, le travailleur trouve un emploi, il doit prévenir son ancien employeur par lettre recommandée.
- L'opérateur sélectionné répond aux critères de qualité tels que définis dans la CCT 82 (assurance-accidents, respect au droit à la vie privée du travailleur, emploi de personnel qualifié, mise en place et présentation d'une méthode d'accompagnement adéquate, distance raisonnable entre le domicile du travailleur et le lieu de rencontre...).
- Le Fonds 4S prend en charge le financement de l'accompagnement à hauteur de 75%. L'employeur paye anticipativement à l'envoi de sa demande d'intervention les 25% qui lui sont imputables.
- Aucun frais n'est à la charge du travailleur, exceptés les frais de déplacement jusqu'au lieu prévu pour l'accompagnement.

Si vous désirez plus d'explications, n'hésitez pas à contacter l'équipe du Fonds 4S par téléphone au 02 229 20 14 ou par mail à l'adresse fonds-4s@apefasbl.org